

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certaines roues en aluminium originaires du Maroc

R(UE) 2022/934 de la Commission du 16.06.2022 – [JO L162 du 17.06.2022](#)

A la suite d'une plainte déposée le 04.10.2021 par l'Association des fabricants européens de roues agissant au nom de l'industrie de l'Union de certaines roues en aluminium, la Commission a ouvert le 17.11.2021¹ une procédure antidumping pour déterminer si le produit soumis à l'enquête originaire du Maroc fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Conformément à l'article 14, paragraphe 5 bis du règlement de base², la Commission enregistre les importations au cours de la période de notification préalable au titre de l'article 19 bis du même règlement, de telle sorte que des mesures puissent par la suite être appliquées à ces importations à partir de la date de leur enregistrement, à moins qu'elle ne dispose d'éléments de preuve suffisants démontrant que les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 4, points c) ou d), du règlement de base ne sont pas remplies.

La Commission dispose d'éléments de preuve suffisants indiquant que les importations du produit concerné en provenance du Maroc font l'objet d'un dumping.

Sur la base des données statistiques, la Commission a constaté que le nombre de roues en aluminium importées du Maroc vers l'Union avait augmenté de 43 % au cours de la période comprise entre le 01.12.2021 et le 30.04.2022, c'est-à-dire après l'ouverture de l'enquête, par rapport à la période comprise entre le 01.12.2020 et le 30.04.2021, c'est-à-dire au cours de la même période de l'année précédente et d'une partie de la période d'enquête (la période d'enquête s'étend du 01.10.2020 au 30.09.2021). De plus, le volume mensuel moyen des importations du Maroc vers l'Union pour la période comprise entre le 01.12.2021 et le 30.04.2022 dépassait de 92 300 unités le volume mensuel moyen des importations dans l'Union au cours de la période d'enquête.

Depuis la publication de l'avis d'ouverture, à l'époque où les importateurs avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance des pratiques de dumping et du préjudice allégués, les importations des produits concernés ont encore augmenté d'une manière qui est susceptible de compromettre gravement l'effet correctif des droits antidumping également au cours de la période de notification préalable.

1 [JO C 464 du 17.11.2021](#)

2 R(UE) 2016/1036 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

En application du règlement d'exécution (UE) 2022/934 du 16.06.2022, les importateurs sont informés de l'enregistrement à compter du 18.06.2022 par les autorités douanières des importations de certaines roues en aluminium des véhicules automobiles des positions 8701 à 8705 de la nomenclature combinée (NC), avec ou sans accessoires et équipées ou non de pneumatiques, relevant actuellement des codes NC ex 8708 70 10 et ex 8708 70 50 (codes TARIC 8708701015, 8708701050, 8708705015 et 8708705050) et originaires du Maroc.

L'enregistrement prend fin quatre semaines après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.